C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4151-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2021-2022

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

LA CAUSE TARIFAIRE 2021-2022 D'ÉNERGIR

ARGUMENTATION DE SÉ-AQLPA

Me Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 10 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION 1

1 - LA PRÉVISION DE LA DEMANDE (AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2021-2025 ET ANNUELLE EN CAUSE TARIFAIRE) 3

1.1 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE AUX FINS DE LA CAUSE TARIFAIRE 2021-2022 4

1.2 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE À L'HORIZON 2021-2025 ET LA VISION DE LONG TERME 7

2 - LES CHARGES 8

2.1 LA MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE TROIS COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (CFR) 8

2.2 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR ÉNERGIR À SON PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) POUR 2021-2022 - LE VOLET DE LA NOUVELLE CONSTRUCTION EFFICACE AU SEIN DU PROGRAMME CONSTRUCTION ET RÉNOVATION EFFICACES DU SECTEUR COMMERCIAL-INSTITUTIONNEL (CI) 13

2.3 LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE PLUS POLLUANTE (CASEP) 15

2.4 LA RÉFLEXION SUR UNE PRISE EN COMPTE, EN 2022-2023, DE L'EFFET DU TÉLÉTRAVAIL SUR LE BUDGET DES CHARGES (ET ULTIMEMENT DES INVESTISSEMENTS) D'ÉNERGIR 16

3 - L'INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE RELATIF AUX ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) 18

4 - CONCLUSION 21

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 1, puis au chapitre du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. 1.1.1 MODIFIÉE
DANS LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT, LA CROISSANCE PRÉVUE COÛT DU GAZ ET DES PRODUITS PÉTROLIERS (INCLUANT SPEDE ET TAXES)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir, lors de la présentation, lors de sa cause tarifaire 2022-2023, de son Plan d'approvisionnement (2022-2026) et de sa « vision à long terme » d'exprimer une réflexion quant au caractère plus probable qu'improbable que le coût du gaz et des produits pétroliers (incluant SPEDE et taxes) ajusté au taux de la taxe fédérale sur le carbone applicable à d'autres provinces.

RECOMMANDATION NO. 1.1.2 MODIFIÉE
DANS LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT, L'IMPACT DE LA PROGRESSION DU TÉLÉTRAVAIL ET DU TRAVAIL HYBRIDE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir, lors de la présentation, lors de sa cause tarifaire 2022-2023, de son Plan d'approvisionnement (2022-2026) et de sa « vision à long terme », d'exprimer une réflexion quant à l'impact sur la prévision de la demande gazière de la progression du télétravail et du travail hybride, lequel pourrait amener la possibilité d'un ralentissement de la demande gazière, ce qui amènerait une hausse des tarifs unitaires.

RECOMMANDATION NO. 1.2
LA PRÉVISION DE LA DEMANDE 2021-2022

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir les nouvelles prévisions d'Énergir précitées d'une inflation plus modérée de l'ordre de 1.9 %, ce qui est plus conservateur que les prévisions du Financial Times, mais rejoint le conservatisme des autorités ci-dessus indiquées, préoccupées par le ralentissement que les variants de la COVID-19 peuvent encore amener.

RECOMMANDATION NO. 2.1
LA MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE TROIS COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (CFR)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser la proposition d'Énergir de modifier de façon exceptionnelle, en 2021-2022, les périodes d'amortissement de trois de ses comptes de frais reportés (CFR) pour atténuer la hausse tarifaire de cette seule année. Une telle modification ponctuelle à court terme serait non conforme aux principes régulatoires, en plus d'être imprudente.

RECOMMANDATION NO. 2.2
LE VOLET NOUVELLE CONSTRUCTION EFFICACE DU PROGRAMME CONSTRUCTION ET RÉNOVATION EFFICACES DU SECTEUR COMMERCIAL-INSTITUTIONNEL (CI) DU PGEÉ D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la modification du PGEÉ proposée par Énergir quant au *Volet de la nouvelle construction efficace* du *Programme Construction et rénovation efficaces* du secteur commercial-institutionnel (en tenant compte tel que proposé par elle d'un bâtiment de référence régi par le *Code de la construction* de 2020), mais en modifiant aussi les modalités de l'aide offerte de manière à ne pas se contenter de récompenser le dépassement de 5% de la performance du bâtiment de référence (qui devrait elle-même être ajustée tel que recommandé par WSP de manière à tenir compte de la performance électrique et de la densité d'éclairage) avec plafonnement, mais aussi d'accorder une aide plus importante aux participants qui sont prêts à accroître encore davantage leur performance énergétique, notamment en suivant *Bâtiment Carbone Zéro (BCZ)*.

RECOMMANDATION NO. 2.3
LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir le budget prévu de 1 M$ en 2021-2022 pour le CASEP et la prévision d'Énergir de verser en 2021-2022 quelques 1,425 M$ ce qui lui permettrait de dépenser la presque totalité du solde accumulé du CASEP ce qui permettrait de dépenser la presque totalité du solde accumulé du CASEP si la relance économique entraine une hausse importante du cout du Mazout no.2.

Le contexte de la relance économique, ou les entreprises chercheront à réduire leurs coûts, constitue un environnement idéal pour chercher à déployer le CASEP d'une manière plus agressive, surtout dans le contexte actuel de bas prix du mazout comme du gaz. De plus, ceci s'inscrit dans la stratégie de relance économique du Québec favorise une plus grande autosuffisance de production dans des domaines clés (agro-alimentaire, manufacture de différents produits essentiels, etc.).

RECOMMANDATION NO. 2.4 MODIFIÉE
LA RÉFLEXION SUR UNE PRISE EN COMPTE, EN 2022-2023, DE L'EFFET DU TÉLÉTRAVAIL SUR LE BUDGET DES CHARGES (ET ULTIMEMENT DES INVESTISSEMENTS) D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir d'inclure à son futur dossier tarifaire de 2022-2023, une réflexion quant à l'impact sur ses charges et ultimement ses investissements de la progression du télétravail et du travail hybride.

RECOMMANDATION NO. 3
L'INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE RELATIF AUX ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Nous félicitons Énergir pour son orientation consistant à favoriser les réductions d'émissions de GES qu'elle réaliserait elle-même plutôt que de prévoir que celles-ci puissent simplement être réalisées à 100% par des achats de crédits compensatoires d'émissions.

Nous recommandons toutefois à la Régie de spécifier, dans sa décision, que les réductions d'émissions de GES qu'Énergir réaliserait elle-même ne seraient admissibles que si elles respectent **« le critère d'additionnalité »** (c'est-à-dire qu'elles iraient au-delà de ce qui est déjà requis par loi ou règlement et au-delà de ce qui se réaliserait déjà sans avoir un nouveau « projet » de réduction de GES) :
- Les projets de scope 1, 2 ou 3 devraient donc être des projets qui ne sont pas déjà exigés par loi ou règlement ou qui ne se réaliseraient pas déjà par eux-mêmes. (Mais nous reconnaissons cependant qu'un projet de télétravail ou de travail hybride auprès des employés et cadres d'Énergir se qualifierait bel et bien comme « projet » récurrent admissible, comme Énergir l'envisage).
- Les achats admissibles de GNR par Énergir seraient uniquement ceux qui surviendraient en sus de la demande des « clients volontaires » et non en remplacement de la desserte de cette demande. Énergir ne devrait donc pas s'auto-qualifier de « client volontaire » en compétition avec les autres.

Notez que, symétriquement, le gouvernement du Québec requiert déjà que les *« crédits compensatoires »* ne soient admissibles que s'ils respectent **« le critère d'additionnalité »**: https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/credits-compensatoires/definitions.htm

Nous recommandons aussi de maintenir de façon transitoire, aux fins de l'indice de performance GES pour l'année 2021-2022, la cible de 350 tonnes équivalentes de CO_2 dont:
- 250 t proviendraient d'Énergir elle-même tel que celle-ci le propose, et
- 100 t pourraient provenir de toute source y compris de l'achat de crédits compensatoires par Énergir comme antérieurement.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4151-2021, est saisie de la cause tarifaire 2021-2022 d'Énergir s.e.c. le 6 avril 2021 sous cote B-0002, amendée le 23 avril 2021 sous la cote B-0019, ré-amendée le 4 mai 2021 sous la cote B-0022, ré-amendée une deuxième fois le 1 juin 2021 sous la cote B-0107, ré-amendée une troisième fois le 23 juin 2021 sous la cote B-0115, ré-amendée une quatrième fois le 7 juin 2021 sous la cote B-0124, réamendée une cinquième fois le 6 août 2021 sous la cote B-0155 et une sixième fois le 23 août 2021 sous la cote B-0161.

2 - L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, en ce dossier, ont déposé leur preuve SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 (version confidentielle C-SÉ-AQLPA-0011 et version caviardée C-SÉ-AQLPA-0013) ainsi que leur réponse SÉ-AQLPA-1, Doc. 2, C-SÉ-AQLPA-0016 à la demande de renseignements d'Énergir. Celles-ci pont également effectué une présentation en audience (SÉ-AQLPA-1, Doc. 3, C-SÉ-AQLPA-0018 et notes sténographiques A-0030 du 9 septembre 2021, pp. 50-85).

3 - Le 10 septembre 2021, Énergir a présenté son argumentation en audience (B-0189 et notes sténographiques du 10 septembre 2021).

4 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier, laquelle sera également présentée en audience le 10 septembre 2021.

Nous y abordons les sujets suivants :

1 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE (AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2021-2025 ET ANNUELLE EN CAUSE TARIFAIRE)

1.1 La prévision de la demande 2021-2022.

1.2 La prévision de la demande à l'horizon 2021-2025 et la vision de long terme.

2 LES CHARGES (ET LA STRATÉGIE TARIFAIRE EN DÉCOULANT)

2.1 La modification de la période d'étalement de trois comptes de frais reportés (CFR).

2.2 Les modifications proposées par Énergir à son plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour 2021-2022 - le volet de la nouvelle construction efficace au sein du programme construction et rénovation efficaces du secteur commercial-institutionnel (CI).

2.3 Le Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP).

2.4 La réflexion sur une prise en compte, en 2022-2023, de l'effet du télétravail sur le budget des charges (et ultimement des investissements) d'Énergir.

3 L'INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE RELATIF AUX ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

1

LA PRÉVISION DE LA DEMANDE (AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2021-2025 ET ANNUELLE EN CAUSE TARIFAIRE)

5 - Le chapitre 1 de notre preuve SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 (version confidentielle C-SÉ-AQLPA-0011 et version caviardée C-SÉ-AQLPA-0013) distingue entre :

1.1 La prévision de la demande **à l'horizon du plan d'approvisionnement 2021-2025** et la vision de long terme.

1.2 La prévision de la demande **aux fins de la cause tarifaire 2021-2022**.

6 - Afin de bien faire ressortir notre propos et de répondre à des commentaires d'Énergir, nous procédons, en la présente argumentation, dans l'ordre inverse à celui de notre mémoire, en débutant par la prévision de la demande **aux fins de la cause tarifaire 2021-2022.**

1.1 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE AUX FINS DE LA CAUSE TARIFAIRE 2021-2022

7 - Sur la prévision de l'inflation et du PIB en 2021-2022, nous rejoignons la position d'Énergir tel qu'exprimé dans notre mémoire et dans notre présentation en audience : les hausses plus marquées de l'inflation et du PIB plus tôt en 2021 apparaissent **passagères** et ne permettent pas de présager de leur continuation durant l'année 2021-2022.

Notre preuve écrite et orale souligne que des traces de ralentissement économique sont déjà apparues en l'été 2021 et ceci avant même que ne s'enclenche la 4e vague de la pandémie :

- Preuve SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 (version confidentielle C-SÉ-AQLPA-0011 et version caviardée C-SÉ-AQLPA-0013), section 1.2.
- Présentation SÉ-AQLPA-1, Doc. 3, C-SÉ-AQLPA-0018, page 2.

SÉ-AQLPA confirment donc leur propos en page 2 de leur présentation pour l'année 2021-2022 :

> *Les effets de la pandémie continuent à affecter l'économie. La reprise demeure encore incertaine.*
>
> *Il est donc sage, comme Énergir le fait, de prévoir seulement une hausse modérée de l'inflation en 2021-2022 plutôt qu'une inflation plus prononcée, ainsi qu'une croissance modérée du PIB et de la demande.*

Et SÉ-AQLPA maintiennent leur recommandation 1.2 de leur preuve :

RECOMMANDATION NO. 1.2
LA PRÉVISION DE LA DEMANDE 2021-2022

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir les nouvelles prévisions d'Énergir précitées d'une inflation plus modérée de l'ordre de 1.9 %, ce qui est plus conservateur que les prévisions du Financial Times, mais rejoint le conservatisme des autorités ci-dessus indiquées, préoccupées par le ralentissement que les variants de la COVID-19 peuvent encore amener.

8 - Sur la prévision du coût du gaz naturel et des produits pétroliers (incluant taxes et SPEDE), nous continuons de croire qu'à terme, il est plus probable qu'improbable que le gouvernement du Québec va utiliser les outils à sa disposition (raréfaction des droits d'émission distribués gratuitement et/ou usage d'autres taxes) afin d'ajuster, à la hausse, le taux de son SPEDE (combiné aux autres taxes applicables) à un niveau comparable à celui de la taxe fédérale sur le carbone applicable à d'autres provinces dont l'Ontario. **L'expert Pierre-Olivier Pineau cité dans notre preuve** (SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, version confidentielle C-SÉ-AQLPA-0011 et version caviardée C-SÉ-AQLPA-0013, pp. 8-15) **va dans le même sens.**

Tel que mentionné dans notre preuve, les évaluations contraires sur lesquelles Énergir se base sont californiennes. Elles ne semblent tenir compte ni de l'existence de la taxe fédérale aux autres provinces (que la Cour suprême n'avait alors pas encore confirmée), ni des pouvoirs du Québec d'utiliser les outils à sa disposition que sont la raréfaction des droits d'émission distribués gratuitement selon le SPEDE ainsi que l'usage d'autres taxes québécoises lui permettant ai si de rejoindre le niveau de la taxe fédérale des autres provinces. Prétendre le contraire requerrait qu'Énergir dépose une preuve convaincante pour démontrer que le gouvernement du Québec aurait soudainement décidé de devenir le cancre environnemental du Canada et de devenir, en cette décennie, le paradis des pollueurs où ceux-ci paieraient les droits d'émission de GES considérablement moindres que dans le reste du Canada. Or Énergir n'a déposé aucune preuve qu'une telle révolution anti-environnementale serait en cours au Québec.

Toutefois, nous devons concéder qu'en ce mois de septembre 2021, le gouvernement du Québec n'a pas encore exprimé d'intention d'ainsi ajuster à la hausse les droits de polluer au Québec en s'ajustant à la taxe fédérale. C'est regrettable. Et donc, bien que nous continuions de croire qu'il est plus probable qu'improbable que cet ajustement survienne à terme bientôt, nous devons concéder qu'il semble malheureusement plus probable qu'improbable que cet ajustement ne surviendra pas encore durant l'essentiel de la période comprise entre octobre 2021 et septembre 2022 (et vraisemblablement pas durant l'hiver 2021-2022 où la demande gazière d'Énergir est plus importante). Par conséquent, pour l'année

2021-2022, il n'apparaît pas que la prévision du coût du gaz et des produits pétroliers (incluant SPEDE et taxes) ait besoin d'être modifiée aux fins de tenir compte de coûts de SPEDE et/ou autres taxes plus élevés. La recommandation 1.1.1 de notre rapport, effectivement, ne prévoyait pas un tel ajustement pour l'année 2021-2022.

1.2 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE À L'HORIZON 2021-2025 ET LA VISION DE LONG TERME

9 - Ceci étant dit, nous maintenons qu'il est plus probable qu'improbable qu'un tel ajustement survienne prochainement et donc devrait se refléter dans le Plan d'approvisionnement quadriennal d'Énergir.

10 - Compte tenu du souhait de la Régie de ne pas revoir le plan d'approvisionnement au présent dossier et compte tenu des incertitudes qui persistent à ce sujet, nous modifions notre recommandation 1.1.1 comme suit :

RECOMMANDATION NO. 1.1.1 MODIFIÉE
DANS LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT, LA CROISSANCE PRÉVUE COÛT DU GAZ ET DES PRODUITS PÉTROLIERS (INCLUANT SPEDE ET TAXES)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir, lors de la présentation, lors de sa cause tarifaire 2022-2023, de son Plan d'approvisionnement (2022-2026) et de sa « vision à long terme » d'exprimer une réflexion quant au caractère plus probable qu'improbable que le coût du gaz et des produits pétroliers (incluant SPEDE et taxes) ajusté au taux de la taxe fédérale sur le carbone applicable à d'autres provinces.

11 - Il en serait de même de notre recommandation 1.1.2 quant à l'évolution de la demande en fonction de la croissance du télétravail et du travail hybride :

RECOMMANDATION NO. 1.1.2 MODIFIÉE
DANS LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT, L'IMPACT DE LA PROGRESSION DU TÉLÉTRAVAIL ET DU TRAVAIL HYBRIDE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir, lors de la présentation, lors de sa cause tarifaire 2022-2023, de son Plan d'approvisionnement (2022-2026) et de sa « vision à long terme », d'exprimer une réflexion quant à l'impact sur la prévision de la demande gazière de la progression du télétravail et du travail hybride, lequel pourrait amener la possibilité d'un ralentissement de la demande gazière, ce qui amènerait une hausse des tarifs unitaires.

2

LES CHARGES (ET LA STRATÉGIE TARIFAIRE EN DÉCOULANT)

2.1 LA MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE TROIS COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (CFR)

12 - Énergir, dans sa Pièce B-0040, Énergir-K, Doc. 4, en page 6, propose les modifications exceptionnelles suivantes, en 2021-2022, aux périodes d'amortissement de trois de ses comptes de frais reportés (CFR) pour atténuer la hausse tarifaire de cette seule année.

Il s'agit selon le cas de prolongations ou d'un raccourcissement de la période d'amortissement :

> *Plus précisément, Énergir propose, de manière exceptionnelle et uniquement pour l'exercice 2021-2022 :*
>
> *• le prolongement, d'un an à trois ans, de la période d'amortissement du CFR relatif à l'écart budgétaire lié aux ASF;*
>
> *• le prolongement, d'un an à trois ans, de la période d'amortissement du CFR lié aux trop-perçus/manques à gagner du service de transport; ainsi que*
>
> *• l'amortissement de la totalité du solde résiduel à remettre aux clients du CFR lié aux cotisations d'impôts.*

13 - SÉ-AQLPA maintiennent leur recommandation, légèrement reformulée en page 8 de notre présentation en audience et formulée comme suit :

> *Les principes régulatoires reconnus par la Régie visent à éviter des étalements interannuels de hausses ou de baisses tarifaires et à respecter les périodes*

> *d'amortissement des comptes de frais reportés déjà établies (plutôt que de les faire varier arbitrairement chaque année, au cas par cas).*
>
> *L'altération artificielle de -5.66% du revenu requis de 2021-2022 (proposée par Énergir) transmettrait aux années ultérieures des augmentations tarifaires indues.*
>
> *Nous n'avons aucune garantie que l'évolution économique de ces autres années n'amènera pas à son tour d'autres hausses tarifaires qui s'ajouteront aux hausses qui auraient été reportées par l'artifice proposé par Énergir au présent dossier. Ceci risquerait à son tour ouvrir la discussion pour reporter artificiellement ces autres hausses.*

14 - Dans son argumentation en audience (B-0189), Énergir cite quelques cas où des reports de quelques coûts sont déjà survenus dans le passé.

Mais il demeure incontesté que la Régie de l'énergie, à juste titre, a été historiquement réticente à modifier les règles établies d'allocation interannuelle des coûts dans le seul but d'étaler une hausse tarifaire. À titre d'exemple, nous avons cité dans notre rapport la Décision D-2006-34, au Dossier R-3579-2006, aux pp. 17-18, où la Régie mentionnait que :

> *La Régie considère que fausser le signal de prix en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – est non souhaitable. Acquiescer à la demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de consommer de l'électricité à crédit. […]*
>
> *Il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.*
>
> *À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie […]. Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa consommation entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable, le signal de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie.*
>
> *D'autre part, **le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour***

> ***une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage****. […]*
>
> ***La Régie reconnaît que toute hausse tarifaire entraîne une pression supplémentaire sur le revenu disponible des consommateurs à faible revenu. Mais un mauvais signal de prix diminuerait l'incitatif aux économies d'énergie et pourrait conduire à une consommation d'électricité supplémentaire qui aurait pour effet d'augmenter encore plus les coûts globaux de l'électricité au Québec****.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

15 - Nous avons également cité dans notre rapport la cause R-3559-2005, où, dans sa décision D-2005-171, en pages 12 et 15, la Régie de l'énergie avait aussi refusé à la Société en commandite Gaz Métro (SCGM) de modifier les règles par un report créditeur de seulement 5M$ pour lisser les hausses tarifaires :

> *Pour ce qui est de l'année tarifaire 2007, bien que la réintégration au revenu plafond de 13,3 M$ de pertes de productivité constatées en 2002 soit prévue, la Régie juge qu'il y a encore trop d'éléments hypothétiques et inconnus pour pouvoir anticiper la variation totale des tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution de SCGM ainsi que celle du prix de la fourniture, laquelle représente une composante importante de la facture totale du client.*

16 - Ces précédents majeurs de la Régie pose le principe d'allouer les coûts prévus aux tarifs des années correspondantes (« les générations de clients »), en évitant de modifier au cas par cas ou une année à la fois, les périodes d'amortissement déjà établies par la Régie quant aux comptes reportés qui constituent des exceptions au principe d'allouer les coûts prévus aux tarifs des années correspondantes

Comme nous l'avons indiqué en preuve, nous ne croyons pas qu'il soit sage d'altérer les règles établies pour le simple bénéfice de baisser artificiellement ou lisser les hausses tarifaires de 2021-2022.

Comme nous l'avons indiqué en preuve, une telle altération à court terme des périodes d'amortissement fausse le signal de prix et la rigueur de la méthode de fixation des tarifs.

17 - Nous avons également souligné, tant dans notre rapport que dans notre présentation (page) :

Par ailleurs, une altération artificielle des règles en 2021-2022 transmettrait aux années ultérieures des augmentations tarifaires indues et nous n'avons aucune garantie que l'évolution économique de ces autres années n'amènera pas à son tour des hausses tarifaires qui s'ajouteront aux hausses qui auraient été reportées par l'artifice proposé par Énergir au présent dossier, ce qui pourrait à son tour ouvrir la discussion pour reporter artificiellement ces autres hausses (en se basant sur le précédent qu'aurait représenté le présent dossier). À titre d'exemple :

- Nous avons en effet vu en section 2.1 de notre rapport et à la présente argumentation que la récente confirmation par la Cour suprême du Canada de la légalité de la taxe fédérale sur le carbone applicable à des provinces hors Québec est de nature à amener le SPEDE québécois à s'ajuster à la hausse à cette taxe.
- En section 2.2 de notre rapport, nous avons vu la volatilité du taux d'inflation des années actuelles.
- En sections 2.1.2 et 3.4 de notre rapport, nous voyons que la progression du télétravail représente aussi un facteur de volatilité, qui pourrait amener à terme une décroissance de la demande de gaz, donc une hausse des tarifs unitaires.

La simple affirmation non documentée d'Énergir selon laquelle elle ne prévoit aujourd'hui aucun facteur tarifaire haussier au cours des années à venir n'est pas suffisante pour convaincre de procéder au report de charges qu'elle propose.

Nous réitérons donc qu'il serait imprudent pour la Régie de baser une décision à court terme d'altération en 2021-2022 des périodes d'amortissement sur l'assomption non démontrée et risquée qu'aucun évènement haussier ne surviendra.

18 - Nous maintenons donc notre recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.1
LA MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE TROIS COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (CFR)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser la proposition d'Énergir de modifier de façon exceptionnelle, en 2021-2022, les périodes d'amortissement de trois de ses comptes de frais reportés (CFR) pour atténuer la hausse tarifaire de cette seule année. Une telle modification ponctuelle à court terme serait non conforme aux principes régulatoires, en plus d'être imprudente.

2.2 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR ÉNERGIR À SON PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) POUR 2021-2022 - LE VOLET DE LA NOUVELLE CONSTRUCTION EFFICACE AU SEIN DU PROGRAMME CONSTRUCTION ET RÉNOVATION EFFICACES DU SECTEUR COMMERCIAL-INSTITUTIONNEL (CI)

19 - Le *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* 2021-2022 d'Énergir est présenté par Énergir à ses pièces B-0016, Énergir-J, Doc. 2 et B-0130, Énergir-J, Doc. 2 révisée. Énergir y propose certaines modifications par rapport à son portefeuille de programme qui avait antérieurement été approuvé par la Régie au Dossier R-4043-2018 dans le cadre de son examen du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* du défunt organisme *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*.

Plus particulièrement, Énergir propose une nouvelle offre majeure d'efficacité énergétique à sa clientèle désireuse de surpasser les normes plus exigeantes, entrées en vigueur le 27 juin 2020, du nouveau chapitre I.1 *« Efficacité énergétique du bâtiment »* du *Code de construction du Québec* (la norme CNEB 2015-Qc). [1] Cette modification réglementaire rendait moins utile l'ancienne version du *Volet de la nouvelle construction efficace*, de sorte que le maintien de la pertinence de ce Volet requerrait qu'Énergir offre d'aider financièrement un dépassement plus étendu des exigences de construction.

20 - Dans notre rapport et notre présentation, nous avons félicité Énergir pour cet ajout proposé, en soulignant que les émissions reliées à l'exploitation des bâtiments représentent en effet 17 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du Canada, ou plus près de 30 % si l'on tient compte du carbone intrinsèque provenant de la construction et des matériaux. [2] Nous désirons donc réitérer l'importance du rehaussement du *Volet de la nouvelle*

---

[1] **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 486-2020, 29 avril 2020, *Règlement modifiant le Code de construction*, c. B-1.1, r. 2, (2020) 152 G.O.II 2161, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=72541.pdf

[2] **CONSEIL DU BÂTIMENT DURABLE DU CANADA-QUÉBEC**, Le conseil du bâtiment durable du Canada met à jour la norme du bâtiment à carbone zéro pour accélérer les réductions de carbone, 11 mars 2020.

construction efficace de ce programme pour des organismes environnementaux comme SÉ-AQLPA car un tel rehaussement continue d'accroître la réduction des GES.

L'accroissement de l'offre d'aide à l'efficacité énergétique s'inscrit ainsi dans la dynamique de transformation du marché. Elle contribuera graduellement à standardiser des exigences de construction plus sévères qui, un jour, selon cette dynamique, vont aussi amener la réglementation à les incorporer, ce qui amènera ensuite un autre rehaussement des programmes d'aide aux personnes qui voudront les surpasser encore davantage. Comme nous l'indiquons dans notre rapport, c'est de cette manière que l'on rend plus efficace et moins émettrice de GES une société.

Ce volet deviendra à terme la partie la plus importante du PGEÉ d'Énergir.

21 - Mais, comme souligné dans notre rapport, certaines modalités de la proposition d'Énergir nous paraissent insuffisantes.

22 - Nous maintenons donc notre recommandation suivante pour les motifs exprimés dans notre rapport :

RECOMMANDATION NO. 2.2
LE VOLET NOUVELLE CONSTRUCTION EFFICACE DU PROGRAMME CONSTRUCTION ET RÉNOVATION EFFICACES DU SECTEUR COMMERCIAL-INSTITUTIONNEL (CI) DU PGEÉ D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la modification du PGEÉ proposée par Énergir quant au *Volet de la nouvelle construction efficace* du *Programme Construction et rénovation efficaces* du secteur commercial-institutionnel (en tenant compte tel que proposé par elle d'un bâtiment de référence régi par le *Code de la construction* de 2020), mais en modifiant aussi les modalités de l'aide offerte de manière à ne pas se contenter de récompenser le dépassement de 5% de la performance du bâtiment de référence (qui devrait elle-même être ajustée tel que recommandé par WSP de manière à tenir compte de la performance électrique et de la densité d'éclairage) avec plafonnement, mais aussi d'accorder une aide plus importante aux participants qui sont prêts à accroître encore davantage leur performance énergétique, notamment en suivant *Bâtiment Carbone Zéro (BCZ)*.

2.3 LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE PLUS POLLUANTE (CASEP)

23 - Le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) d'Énergir est présenté à sa pièce B-0015, Énergir-J, Doc. 1.

24 - Tel qu'indiqué dans notre rapport, le CASEP contribue à la transition énergétique du Québec en favorisant la bonne énergie à la bonne place, à savoir ici la conversion d'énergies plus polluantes telles que principalement du mazout no.2 vers le gaz naturel, dans les cas appropriés. Nous sommes favorables au budget prévu de 1 M$ en 2021-2022 et à la prévision d'Énergir de 1,425 M$ ce qui permettrait de dépenser la presque totalité du solde accumulé du CASEP si la relance économique entraine une hausse importante du coût du Mazout no.2.

25 - Nous maintenons notre recommandation suivante pour les motifs exprimés dans notre rapport :

RECOMMANDATION NO. 2.3
LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir le budget prévu de 1 M$ en 2021-2022 pour le CASEP et la prévision d'Énergir de verser en 2021-2022 quelques 1,425 M$ ce qui lui permettrait de dépenser la presque totalité du solde accumulé du CASEP ce qui permettrait de dépenser la presque totalité du solde accumulé du CASEP si la relance économique entraine une hausse importante du cout du Mazout no.2.

Le contexte de la relance économique, ou les entreprises chercheront à réduire leurs coûts, constitue un environnement idéal pour chercher à déployer le CASEP d'une manière plus agressive, surtout dans le contexte actuel de bas prix du mazout comme du gaz. De plus, ceci s'inscrit dans la stratégie de relance économique du Québec favorise une plus grande autosuffisance de production dans des domaines clés (agro-alimentaire, manufacture de différents produits essentiels, etc.).

2.4 LA RÉFLEXION SUR UNE PRISE EN COMPTE, EN 2022-2023, DE L'EFFET DU TÉLÉTRAVAIL SUR LE BUDGET DES CHARGES (ET ULTIMEMENT DES INVESTISSEMENTS) D'ÉNERGIR

26 - Un des effets positifs à long terme de la pandémie est la démonstration qu'Énergir a pu fonctionner avec un mode de télétravail nous permet de suggérer qu'une forme de travaille hybride permettrait à la fois d'avoir un impact important sur l'environnement de réduire les coûts notamment des dépenses informatiques et de bureaux (que nous avons abordé dans nos questions 1.12.6 à 1.12.9 en DDR à Énergir).

D'autres organisations explorent la possibilité du télétravail. Ainsi, Hydro-Québec est en discussion avec ses ingénieurs afin de discuter de mesures pour poursuivre le télétravail. [3] Une décision du Tribunal administratif du travail à ce sujet mentionne même que c'est toute la stratégie immobilière d'Hydro-Québec qui a ainsi besoin d'être repensée. [4] Le gouvernement du Québec propose aussi de modifier l'utilisation des lieux de travail même après la pandémie par une formule hybride présentiel-télétravail.

---

[3] **CANADIAN PRESS STAFF**, **Hydro-Quebec engineers score win on teleworking grievance with Crown corporation**, CTVNEWS, 2 juillet 2021.

[4] *Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (SPIHQ)* c. *Hydro-Québec*, 2021 QCTAT 3113, http://t.soquij.ca/Xp3f7.

27 - Tel que mentionné dans notre rapport, le retour progressif à une forme de travail hybride semble donc une possibilité réelle dont le budget des charges (et ultimement des investissements) d'Énergir devrait tenir compte à l'avenir. Le contexte de la relance économique, ou les entreprises chercheront à réduire leurs coûts, constitue un environnement idéal au déploiement de ce type d'économie.

Le cadre réglementaire de la Régie de l'énergie ne permet toutefois pas encore ce réexamen en 2021-2022, tel que mentionné dans notre réponse SÉ-AQLPA-1, Doc. 2, C-SÉ-AQLPA-0016 à la demande de renseignements d'Énergir.

Nous logeons donc la recommandation modifiée suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.4 MODIFIÉE
LA RÉFLEXION SUR UNE PRISE EN COMPTE, EN 2022-2023, DE L'EFFET DU TÉLÉTRAVAIL SUR LE BUDGET DES CHARGES (ET ULTIMEMENT DES INVESTISSEMENTS) D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir d'inclure à son futur dossier tarifaire de 2022-2023, une réflexion quant à l'impact sur ses charges et ultimement ses investissements de la progression du télétravail et du travail hybride.

3

L'INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE RELATIF AUX ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

28 - Dans notre présentation en audience (SÉ-AQLPA-1, Doc. 3, C-SÉ-AQLPA-0018) en pages 14-15, nous logeons la recommandation suivante

RECOMMANDATION NO. 3
L'INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE RELATIF AUX ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Nous félicitons Énergir pour son orientation consistant à favoriser les réductions d'émissions de GES qu'elle réaliserait elle-même plutôt que de prévoir que celles-ci puissent simplement être réalisées à 100% par des achats de crédits compensatoires d'émissions.

Nous recommandons toutefois à la Régie de spécifier, dans sa décision, que les réductions d'émissions de GES qu'Énergir réaliserait elle-même ne seraient admissibles que si elles respectent **« le critère d'additionnalité »** (c'est-à-dire qu'elles iraient au-delà de ce qui est déjà requis par loi ou règlement et au-delà de ce qui se réaliserait déjà sans avoir un nouveau « projet » de réduction de GES) :
- Les projets de scope 1, 2 ou 3 devraient donc être des projets qui ne sont pas déjà exigés par loi ou règlement ou qui ne se réaliseraient pas déjà par eux-mêmes. (Mais nous reconnaissons cependant qu'un projet de télétravail ou de travail hybride auprès des employés et cadres d'Énergir se qualifierait bel et bien comme « projet » récurrent admissible, comme Énergir l'envisage).
- Les achats admissibles de GNR par Énergir seraient uniquement ceux qui surviendraient en sus de la demande des « clients volontaires » et non en remplacement de la desserte de cette demande. Énergir ne devrait donc pas s'auto-qualifier de « client volontaire » en compétition avec les autres.

Notez que, symétriquement, le gouvernement du Québec requiert déjà que les *« crédits compensatoires »* ne soient admissibles que s'ils respectent **« le critère d'additionnalité »**: https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/credits-compensatoires/definitions.htm

Nous recommandons aussi de maintenir de façon transitoire, aux fins de l'indice de performance GES pour l'année 2021-2022, la cible de 350 tonnes équivalentes de CO_2 dont:
- 250 t proviendraient d'Énergir elle-même tel que celle-ci le propose, et
- 100 t pourraient provenir de toute source y compris de l'achat de crédits compensatoires par Énergir comme antérieurement.

29 - Nous maintenons cette recommandation.

Nous avons bien noté le plaidoyer d'Énergir selon lequel, en général, les indices de qualité de service servant au partage des trop-perçus du rapport annuel, ne viseraient qu'à maintenir une qualité de service déjà existante.

Toutefois nous notons que l'indice de qualité de service relatif aux émissions de gaz à effet de serre (GES), par définition, est différent des autres puisqu'il sert à mesurer la progression d'une modification qu'Énergir envisage à juste titre d'ici 2030 aux caractéristiques environnementales du service qu'elle offre. Les citations de décisions antérieures de la Régie à ce sujet, dans l'argumentation du GRAME (C-GRAME-0018, parag. 29 et 41), vont dans le même sens.

La Régie est donc appelée ici à se prononcer non pas sur le maintien d'une situation déjà existante chez Énergir mais doit déterminer quel est le changement ou l'amélioration à cette situation existante qu'il importe de mesurer aux fins de cet indice. Nous croyons à cet égard qu'une réduction des émissions de GES qui incorporerait la conformité à ce que des lois ou règlements exigeraient déjà (ou les réductions qui se réaliseraient déjà de façon tendancielle) serait inappropriée. Toute la conception actuelle des « réductions » d'émissions de GES, comme des « réductions » de consommation énergétique, comme des crédits compensatoires repose sur la notion d'additionnalité. De plus, si Énergir obtenait une récompense (dans la répartition de son trop-perçu) du fait qu'elle priverait un client volontaire de son accès à du GNR serait néfaste pour cette filière (en plus d'être coûteuse puisqu'Énergir se priverait du revenu de ce même client GNR en choisissant plutôt de payer le surcout de volumes équivalents de GNR.

Nous sommes toutefois ouverts à ce qu'Énergir propose, dès le présent dossier, à la Régie en suivi de l'audience, de réduire sa cible de projets « internes » couverte par l'indice ou à permettre transitoirement un achat plus élevé de crédits compensatoires pour maintenir, pour

l'année 2021-2022, la cible de 350 tonnes équivalentes de CO_2 comme indiqué par Monsieur Jean Schiettekatte à la fin de son témoignage en audience.

4

CONCLUSION

30 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

31 - Le tout, respectueusement soumis.

_____